

ARRÊTÉ

autorisant l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau du 16 juillet 2026 au 14 septembre 2026 et du 15 mai 2027 au 30 juin 2027 dans le département du Puy-de-Dôme

La préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 424 – 4 et R 424 – 5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Puy-de-Dôme pour la période 2022-2028,

Vu les éléments apportés par les piégeurs agréés, les gardes-chasse particuliers, les lieutenants de loupeterie ainsi que par les chasseurs,

Vu l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 30 avril 2026,

Vu la participation du public conduite du 1^{er} juin au 21 juin 2026,

Considérant que le Puy-de-Dôme est un département à forts enjeux agricoles, notamment pour les productions végétales : 83 000 hectares de cultures céréalières dont 17 000 hectares de cultures de printemps (principalement maïs dont semences, tournesol et pois), 550 hectares de vignes et vergers, 1 400 hectares de maraîchage.

Considérant que la population de Blaireau peut générer des dégâts importants aux activités agricoles ainsi qu'à d'autres formes de biens et qu'il convient de maintenir sa régulation par la période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement, dans la mesure où cette régulation ne nuit pas à l'état de conservation de la population de blaireau,

Considérant que le Blaireau, espèce nocturne, est peu prélevé par la chasse à tir,

Considérant que la principale source de régulation du Blaireau est la vénerie sous terre, mode de chasse légal et réglementé,

Considérant le suivi des actions de chasse dans le département depuis 2010,

Considérant qu'il convient de rendre obligatoires les déclarations de prélèvements de blaireaux par la vénerie sous terre, afin de consolider le suivi des prélèvements,

Considérant que la pratique de la vénerie sous terre n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce et ne porte pas atteinte à son état de conservation,

Considérant que la période d'ouverture complémentaire de vénerie sous terre du Blaireau en vigueur depuis de nombreuses années dans le Puy-de-Dôme, permet d'assurer une régulation de l'espèce en vue de limiter les dommages qu'elle peut causer (cultures agricoles, infrastructures ferroviaires et routières, ouvrages communaux), sans compromettre sa pérennité,

Considérant que le protocole de suivi des terriers de Blaireaux mis en place par la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme à partir de l'année 2021, afin notamment de suivre l'évolution de la densité des terriers de blaireaux, indicateur de la densité de population de l'espèce dans le département, consolidera la connaissance de l'espèce,

Considérant la consultation du public conduite du 3 juin 2026 au 24 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau est autorisé selon les dates figurant dans le tableau ci-dessous en complément de la période d'autorisation réglementaire du 15 septembre au 15 janvier :

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Blaireau	16 juillet 2026	14 septembre 2026 au soir	Article R.424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2027	30 juin 2027	

Article 2 – Tout prélèvement opéré dans le département du Puy-de-Dôme sur l'espèce « Blaireau » par la vénerie sous terre, durant les périodes visées à l'article premier du présent arrêté, devra obligatoirement être déclaré avant le premier octobre de l'année en cours à la fédération des chasseurs. Pour chaque blaireau prélevé, devront obligatoirement figurer les renseignements suivants : date et commune de prélèvement, sexe et âge (jeune, adulte) de l'animal.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfètes d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
La préfète,

08 JUL. 2026

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.